

LOI n° 52-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.410.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 2.904.600.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 22.720.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 3.162.100.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 61 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.984 millions de francs applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le produit de la redevance pour utilisation de matériel de l'Etat prévue par le décret n° 52-693 du 17 janvier 1952, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers est effectué au moyen de camions-étalons du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, au titre du chapitre 31-92 : « Achat et entretien du matériel automobile ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant

de 17 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 6. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Les taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement seront fixés par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixent les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est complété comme suit :

« § 2 »

« f) Le versement de subventions au bureau de recherches de pétrole en vue de permettre à cet organisme d'entreprendre un programme complémentaire de recherches.

« Ces subventions seront versées dans la limite de crédits ouverts à cet effet sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent.

Art. 9. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de :

74.600 millions de francs pour les Charbonnages de France,
125.800 millions de francs pour Electricité de France,
30.000 millions de francs pour Gaz de France.

Art. 10. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés comme suit à dater du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudière ou partie de chaudière) :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe, 500 F ;

Au-dessus de 2 mètres carrés, jusqu'à 20 mètres carrés, 1.000 F ;

Loi n° 52-1319. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6750) ;

Lettre rectificative (n° 7115) ;

Rapport de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances (nos 6831 et 7288) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 633, année 1953) ;

Rapport de M. Aigré, au nom de la commission des finances (n° 679, année 1953) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 700, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7351) ;

Adoption le 31 décembre 1953.

Au-dessus de 20 mètres carrés, jusqu'à 100 mètres carrés, 2.000 F;

Au-dessus de 100 mètres carrés, jusqu'à 400 mètres carrés, 5.000 F;

Au-dessus de 400 mètres carrés, 10.000 F;

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur d'eau ou de matière en contact avec la vapeur:

Jusqu'à 1.000 litres de capacité, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F;

c) Epreuve d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

Jusqu'à 30 litres de capacité, 100 F;

Au-dessus de 30 litres, jusqu'à 100 litres, 200 F;

Au-dessus de 100 litres, jusqu'à 1.000 litres, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les appareils éprouvés ce même jour, par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 11. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, instituant les redevances afférentes aux vérifications d'instruments de mesure et aux travaux de jaugeage ou d'étalonnage, effectués par les agents du service des instruments de mesure, l'article 86 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatifs aux taxes de vérification des instruments de mesure seront applicables dans chacun des départements d'outre-mer.

Art. 12. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 13. — Le septième alinéa de l'article 66 (§ 2°) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-53 du 3 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 66. —

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 34-32: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel » et, le cas échéant, au chapitre 34-31: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais. », du budget de l'industrie et du commerce; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement de frais de déplacement occasionnés par les études ou recherches. »

Art. 14. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la Durance, ainsi que la dérivation des eaux de la Haute-Neste.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} partie. — Rémunérations d'activité. Personnel.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	685.973
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	91.410
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales.....	412.373
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	43.123
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales....	83.092
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	6.334
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales.....	33.295
31-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	3.616
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales.....	218.749
31-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses.....	35.859
31-91	Indemnités résidentielles.....	312.853
31-92	Salaires du personnel ouvrier.....	97.661
	Total pour la 1^{re} partie.....	2.099.175
	3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements obligatoires.....	227.392
33-02	Prestations et versements facultatifs.....	10.946
	Total pour la 3^e partie.....	238.338
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	31.727
34-02	Administration centrale. — Matériel.....	89.121
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Remboursement de frais.....	66.211
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel	70.373

LOI n° 52-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.410.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 2.904.600.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 22.720.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 3.162.100.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 61 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.984 millions de francs applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le produit de la redevance pour utilisation de matériel de l'Etat prévue par le décret n° 52-693 du 17 janvier 1952, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers est effectué au moyen de camions-étalons du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, au titre du chapitre 31-92 : « Achat et entretien du matériel automobile ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant

de 17 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 6. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Les taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement seront fixés par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixent les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est complété comme suit :

« § 2 »

« f) Le versement de subventions au bureau de recherches de pétrole en vue de permettre à cet organisme d'entreprendre un programme complémentaire de recherches.

« Ces subventions seront versées dans la limite de crédits ouverts à cet effet sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent.

Art. 9. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de :

74.600 millions de francs pour les Charbonnages de France,
125.800 millions de francs pour Electricité de France,
30.000 millions de francs pour Gaz de France.

Art. 10. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés comme suit à dater du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudière ou partie de chaudière) :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe, 500 F ;

Au-dessus de 2 mètres carrés, jusqu'à 20 mètres carrés, 1.000 F ;

Loi n° 52-1319. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6750) ;

Lettre rectificative (n° 7115) ;

Rapport de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances (nos 6831 et 7288) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 633, année 1953) ;

Rapport de M. Aigré, au nom de la commission des finances (n° 679, année 1953) ;

Avis de la commission de la production industrielle (n° 700, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7351) ;

Adoption le 31 décembre 1953.

Au-dessus de 20 mètres carrés, jusqu'à 100 mètres carrés, 2.000 F;

Au-dessus de 100 mètres carrés, jusqu'à 400 mètres carrés, 5.000 F;

Au-dessus de 400 mètres carrés, 10.000 F;

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur d'eau ou de matière en contact avec la vapeur:

Jusqu'à 1.000 litres de capacité, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F;

c) Epreuve d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

Jusqu'à 30 litres de capacité, 100 F;

Au-dessus de 30 litres, jusqu'à 100 litres, 200 F;

Au-dessus de 100 litres, jusqu'à 1.000 litres, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les appareils éprouvés ce même jour, par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 11. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, instituant les redevances afférentes aux vérifications d'instruments de mesure et aux travaux de jaugeage ou d'étalonnage, effectués par les agents du service des instruments de mesure, l'article 86 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatifs aux taxes de vérification des instruments de mesure seront applicables dans chacun des départements d'outre-mer.

Art. 12. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 13. — Le septième alinéa de l'article 66 (§ 2°) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-53 du 3 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 66. —

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 34-32: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel » et, le cas échéant, au chapitre 34-31: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais. », du budget de l'industrie et du commerce; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement de frais de déplacement occasionnés par les études ou recherches. »

Art. 14. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la Durance, ainsi que la dérivation des eaux de la Haute-Neste.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LAMIEU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} partie. — Rémunérations d'activité. Personnel.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	685.973
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	91.410
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales.....	412.373
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	43.123
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales....	83.092
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	6.334
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales.....	33.295
31-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	3.616
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales.....	218.749
31-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses.....	35.859
31-91	Indemnités résidentielles.....	312.853
31-92	Salaires du personnel ouvrier.....	97.661
	Total pour la 1^{re} partie.....	2.099.175
	3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements obligatoires.....	227.392
33-02	Prestations et versements facultatifs.....	10.946
	Total pour la 3^e partie.....	238.338
	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	31.727
34-02	Administration centrale. — Matériel.....	89.121
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Remboursement de frais.....	66.211
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel	70.373